Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Conforme à l'original produit,
Début du texte, page suivante.

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°39 du 17 octobre 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-836
fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Du *22 août 2008*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2008-836 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Du 22 août 2008

NOR B C F F 0 8 1 8 5 5 2 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 350.4.2

Référence de publication : JO n° 197 du 24 août 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 39/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret nº 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret nº 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'État ;

Vu le décret nº 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret nº 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnes civiles et militaires de l'État ;

Vu le décret nº 71-990 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux emplois de chef de service intérieur des administrations et des établissements publics de l'État ;

Vu le décret nº 75-888 du 23 septembre 1975 modifié portant dispositions applicables aux agents principaux des services techniques ;

Vu le décret nº 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret nº 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret nº 91-783 du 1er août 1991 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret nº 91-784 du 1er août 1991 modifié portants dispositions statutaires communes applicables aux corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret nº 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes

applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret nº 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les conditions statutaires applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

Vu le décret nº 98-188 du 19 mars 1998 modifié portant dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret nº 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret nº 2001-38 du 12 janvier 2001 modifié relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le décret nº 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret nº 2005-138 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques de Mayotte ;

Vu le décret nº 2005-139 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents administratifs de Mayotte ;

Vu le décret nº 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret nº 2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret nº 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 16 juillet 2008,

Décrète :

TITRE PREMIER.
ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.
ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DE CATÉGORIE A.

Art. 1er. L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs civils régis par le décret du 16 novembre 1999 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Administrateurs civils hors classe	
7e échelon	HE B
6e échelon.....	HE A
5e échelon.....	1015
4e échelon.....	966
3e échelon.....	901
2e échelon.....	852
1er échelon.....	801

Administrateurs civils	
9e échelon	966
8e échelon.....	901
7e échelon	852
6e échelon	801
5e échelon	750
4e échelon	701
3e échelon	655
2e échelon	588
1er échelon	528

Art. 2. L'échelonnement indiciaire applicable aux architectes et urbanistes de l'État régis par le décret du 2 juin 2004 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Architectes et urbanistes de l'État en chef	
7e échelon	HE B
6e échelon.....	HE A
5e échelon.....	1015
4e échelon.....	966
3e échelon.....	901
2e échelon.....	830
1er échelon.....	750
Architectes et urbanistes de l'État	
10e échelon	901
9e échelon	852
8e échelon.....	801
7e échelon	750
6e échelon	701
5e échelon	655
4e échelon	612
3e échelon	562
2e échelon	513
1er échelon	427
Architectes et urbanistes de l'État élèves	
1er échelon	395

Art. 3. L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés d'administration régis par le décret du 26 septembre 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Attaché principal d'administration	
10e échelon	966
9e échelon	916
8e échelon.....	864
7e échelon	821

6e échelon.....	759
5e échelon.....	712
4e échelon.....	660
3e échelon.....	616
2e échelon.....	572
1er échelon.....	504
Attaché d'administration	
12e échelon	801
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon.....	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	379

Art. 4. L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'études documentaires régis par le décret du 19 mars 1998 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chargé d'études documentaires principal de 1re classe	
3e échelon.....	966
2e échelon.....	916
1er échelon.....	864
Échelon provisoire.....	801
Chargé d'études documentaires principal de 2e classe	
6e échelon	821
5e échelon	772
4e échelon	721
3e échelon	670
2e échelon	625
1er échelon	563
Chargés d'études documentaires	
12e échelon	780
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466

3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	379

Art. 5. L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques de service social régis par le décret nº 91-784 du 1er août 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller technique de service social	
8e échelon.....	660
7e échelon	628
6e échelon.....	597
5e échelon.....	566
4e échelon.....	535
3e échelon.....	504
2e échelon.....	481
1er échelon.....	461

CHAPITRE II.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DE CATÉGORIE B.

Art. 6. L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Infirmières et infirmiers de classe supérieure	
6e échelon.....	638
5e échelon.....	613
4e échelon.....	580
3e échelon.....	548
2e échelon.....	514
1er échelon.....	471
Infirmières et infirmiers de classe normale	
8e échelon.....	568
7e échelon	519
6e échelon	480
5e échelon	443
4e échelon	407
3e échelon	372
2e échelon	346
1er échelon	322

Art. 7. L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants de service social régis par le décret nº 91-783 du 1er août 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Assistant de service social principal	
7e échelon	638
6e échelon.....	593
5e échelon.....	559
4e échelon.....	527
3e échelon.....	498
2e échelon.....	461
1er échelon.....	422
Assistant de service social	
10e échelon	593
9e échelon	551
8e échelon.....	520
7e échelon	485
6e échelon	453
5e échelon	422
4e échelon	384
3e échelon	362
2e échelon	334
1er échelon	322

Art. 8. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

1. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps figurant à l'annexe I du décret susmentionné est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Classe exceptionnelle ou grade assimilé	
7e échelon	612
6e échelon.....	580
5e échelon.....	549
4e échelon.....	518
3e échelon.....	487
2e échelon.....	453
1er échelon.....	425
Classe supérieure ou grade assimilé	
8e échelon.....	579
7e échelon	547
6e échelon	516
5e échelon	485
4e échelon	463
3e échelon	436
2e échelon	416
1er échelon	399

Classe normale ou grade de début assimilé	
13e échelon	544
12e échelon	510
11e échelon	483
10e échelon	450
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps figurant à l'annexe II du décret susmentionné est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Classe exceptionnelle ou grade assimilé	
8e échelon	612
7e échelon.....	581
6e échelon.....	549
5e échelon.....	518
4e échelon.....	487
3e échelon.....	457
2e échelon.....	439
1er échelon.....	393
Classe supérieure ou grade assimilé	
8e échelon.....	579
7e échelon	547
6e échelon	516
5e échelon	485
4e échelon	456
3e échelon	427
2e échelon	389
1er échelon	367
Classe normale ou grade de début assimilé	
13e échelon	544
12e échelon	510
11e échelon	483
10e échelon	450
9e échelon	436
8e échelon	416

7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

CHAPITRE III.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DE CATÉGORIE C.

Art. 9. I. L'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération instituées à l'article 1er du décret du 29 septembre 2005 susvisé est fixé, à compter du 1er juillet 2008, ainsi qu'il suit :

1. Échelonnement indiciaire afférent à l'échelle 6 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Échelon spécial	499
7e échelon	479
6e échelon.....	449
5e échelon.....	424
4e échelon.....	396
3e échelon.....	377
2e échelon.....	362
1er échelon.....	347

2. Échelonnement indiciaire afférent aux échelles 3, 4 et 5 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Échelle 3	Échelle 4	Échelle 5
11e échelon	388	413	446
10e échelon	364	389	427
9e échelon	348	374	398
8e échelon	337	360	380
7e échelon	328	347	364
6e échelon	318	333	351
5e échelon	310	323	336
4e échelon	303	310	322
3e échelon	299	303	307
2e échelon	298	299	302
1er échelon	297	298	299

II. L'article 2 du décret du 29 septembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération mentionnées à l'article précédent est fixé

par le décret nº 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics. »

Art. 10. 1. L'échelonnement indiciaire applicable aux agents techniques de Mayotte régis par le décret nº 2005-138 du 17 février 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Agent technique principal	
5e échelon.....	250
4e échelon.....	222
3e échelon.....	190
2e échelon.....	169
1er échelon.....	128
Agent technique	
8e échelon.....	237
7e échelon	209
6e échelon	178
5e échelon	149
4e échelon	127
3e échelon	117
2e échelon	108
1er échelon	100

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux agents administratifs de Mayotte régis par le décret nº 2005-139 du 17 février 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Agent administratif principal	
5e échelon.....	250
4e échelon.....	222
3e échelon.....	190
2e échelon.....	169
1er échelon.....	128
Agent administratif	
8e échelon.....	237
7e échelon	209
6e échelon	178
5e échelon	149
4e échelon	127
3e échelon	117
2e échelon	108
1er échelon	100

TITRE II.
ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS EMPLOIS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES EMPLOIS SUPÉRIEURS ET DES EMPLOIS DE DIRECTION DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Art. 11. L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs généraux et directeurs d'administration centrale nommés conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1985 susvisé en application de l'article 25 de la loi du 16 janvier 1984 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3e échelon.....	HE E
2e échelon.....	HE D
1er échelon.....	HE C

Art. 12. L'échelonnement indiciaire des chefs de service, directeurs adjoints et sous- directeurs régis par le décret du 19 septembre 1955 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

1. Échelonnement indiciaire des chefs de service :

Échelon unique	HE B *bis*

2. Échelonnement indiciaire des directeurs adjoints et des sous-directeurs :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4e échelon.....	HE B
3e échelon.....	HE A
2e échelon.....	1 015
1er échelon.....	901

Art. 13. L'échelonnement indiciaire commun applicable aux experts de haut niveau et aux directeurs de projets des administrations de l'État et de ses établissements publics régis par le décret du 21 avril 2008 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6e échelon.....	HE C
5e échelon.....	HE B *bis*
4e échelon.....	HE B
3e échelon.....	HE A
2e échelon.....	1 015
1er échelon.....	901

Art. 14. L'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires généraux pour les affaires régionales régis par le décret du 12 janvier 2001 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Échelon exceptionnel.....	HE B
4e échelon.....	HE A
3e échelon.....	1 015

2e échelon.....	901
1er échelon.....	852

CHAPITRE II.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE AFFÉRENT AUX AUTRES EMPLOIS COMMUNS AUX ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Art. 15. L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de service intérieur régis par le décret du 13 décembre 1971 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chef de service intérieur de 1re catégorie	
13e échelon	544
12e échelon	523
11e échelon	491
10e échelon	457
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon.....	382
5e échelon.....	366
4e échelon.....	347
3e échelon.....	337
2e échelon.....	315
1er échelon.....	306
Chef de service de 2e catégorie	
11e échelon	501
10e échelon	473
9e échelon	438
8e échelon.....	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon.....	306

Art. 16. L'échelonnement indiciaire applicable aux agents principaux des services techniques régis par le décret du 23 septembre 1975 est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Agents principaux des services techniques de 1re catégorie	
7e échelon	579
6e échelon.....	547

5e échelon.....	516
4e échelon.....	490
3e échelon.....	456
2e échelon.....	427
1er échelon.....	390
Agents principaux des services techniques de 2e catégorie	
6e échelon	544
5e échelon	510
4e échelon	483
3e échelon	450
2e échelon	426
1er échelon.....	390

Art. 17. Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

Par le Premier ministre :

Francois FILLON.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.